

PROCES-VERBAL

séance du conseil communautaire du 31/07/2018

Le trente-et-un juillet deux mille dix-huit à dix-huit heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au centre de voile de Panthier, à Vandenesse-en-Auxois, sous la présidence de monsieur Yves COURTOT.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions du Président prises par délégation
3. Travaux sur la piste automobile : maîtrise d'œuvre
4. Gymnases : conventions d'utilisation avec les associations
5. Bail pour une installation photovoltaïque sur le toit de la maison de santé de Bligny
6. ZAC Les portes de Bourgogne à Créancey : suppression et taxe d'aménagement
7. Révision statutaire du Syndicat du bassin de l'Ouche
8. Recyclage du mobilier usagé : contrat territorial avec éco-mobilier
9. Programme local de prévention des déchets
10. Création d'emplois permanents dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% pour l'accueil de loisirs
11. Formation de jeunes du territoire au BNSSA
12. Taxe de séjour : modification des tarifs
13. Projet Synergies
14. Questions diverses

Etaient présents au cours de la séance :

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Pr		FEVRE Michel	Pr		MERCUZOT Patrick	Pr	
BARBIER Jean-Luc	Po	MYOTTE Denis	FICHOT Denis	Pr		MIGNOT Éric	Ex	
BASSARD Karine	Ex		FLAMAND Etienne	Pr		MILLANVOYE Pierre	Pr	
BAUDOT Gérard	Pr		FLEUROT Jean-Luc	Ab		MILLOIR Bernard	Ab	
BERAUD Éric	Pr		GAILLOT Franck	Pr		MYOTTE Denis	Pr	
BIENFAIT Viviane	Ex		GARNIER Monique	Ab		PETION Bernard	Pr	

BROCARD J.- Edouard	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Ab		PIERROT Gérard	Pr	
CASAMAYOR Monique	Su	DEGUIN Cyrille	GIRARD François	Ab		PIESVAUX Eric	Po	COURTOT Yves
CHAMPRENAULT François	Pr		HENNEAU Annie	Pr		POILLOT Michel	Pr	
CHAPOTOT Jocelyn	Pr		HUMBERT Bernard	Pr		RADIGON Annick	Ex	
CHODRON DE COURCEL Marie	Su	VIRELY Jean-Louis	JANISZEWSKI Pascal	Pr		RAFFEAU Michel	Pr	
COURTOT Yves	Pr		JONDOT Geneviève	Pr		RENARD André	Pr	
CUROT Gérard	Pr		LACROIX Jean-François	Pr		ROUX Stéphane	Ex	
DEGOUVE Marie-Bernadette	Pr		LAJEANNE Jacques	Ab		ROYER Yannick	Pr	
DESSEREE René	Pr		LEVY Didier	Pr		SEGUIN Martine	Pr	
DESSEREY Charles	Pr		LIEBAULT Jean-Pierre	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
DEVELLE Hubert	Pr		LUCOTTE Jean-Marc	Ab		SOUVERAIN Philippe	Pr	
DUCRET-LAMALLE Danièle	Pr		LUCOTTE Marcel	Pr		TERRAND Nathalie	Ab	
FAIVRET Jean-Marie	Pr		MANTEL Denis	Pr		THOMAS Joël	Pr	
FAVELIER Marie-Odile	Pr		MAURICE Jean-Paul	Ab		TODESCO Colette	Pr	
FEBVRE Monique	Su	RIPERT Daniel	MERCEY Guy	Pr				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

Date de la convocation
27 juillet 2018
Secrétaire de séance
JONDOT Geneviève

Le président adresse ses condoléances à Mme Ducret-Lamalle. Il souhaite un bon rétablissement à l'épouse de M. Desserey.

Le président informe les conseillers de la décision n°2018-09 prise par délégation.

Délibération du conseil communautaire n°2018-089

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	42	2	3	47

TRAVAUX SUR LA PISTE AUTOMOBILE : MAITRISE D'ŒUVRE

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 concernant l'élection du président ;

Vu les délibérations n°2017-02-03-21 et n°2018-083 par lesquelles le conseil communautaire accorde des délégations au président ;

Considérant l'urgence d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux sur la piste automobile afin que ceux-ci soient terminés pour le renouvellement de l'homologation de la piste ;

Considérant la nécessité de demander des précisions aux candidats dans le cadre de négociations afin d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

Etendre les délégations du conseil communautaire au président comme suit :

Le président est chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché en procédure adaptée concernant la maîtrise d'œuvre pour des travaux 2018-2019 sur la piste automobile, dans la limite d'un montant de marché de 35 000 € HT, ainsi que toute décision concernant ses avenants.

Délibération du conseil communautaire n°2018-090

Arrivée de Y. Royer.

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	43	2	3	48

GYMNASES : CONVENTIONS D'UTILISATION AVEC LES ASSOCIATIONS

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Considérant l'intérêt de signer des conventions d'utilisation des complexes omnisports avec les associations ;

Considérant l'opportunité d'harmoniser les documents pour les équipements de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Approuver le modèle de convention d'utilisation des complexes omnisports annexé à la présente délibération ;

2/ Autoriser le président à signer des conventions sur ce modèle avec les associations utilisant ces équipements.

BAIL POUR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TOIT DE LA MAISON DE SANTE DE BLIGNY

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Considérant l'opportunité de signer un bail permettant la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le toit de la maison de santé de Bligny-sur-Ouche ;

Considérant qu'en contrepartie une centrale en autoconsommation de 3,025 kW composée de onze panneaux de 275 kWc et de trois onduleurs serait également installée sur ce toit ;

Considérant que cette opération permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire tout en diminuant le coût énergétique de ce bâtiment communautaire ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Approuver l'utilisation du toit de la maison de santé de Bligny-sur-Ouche par la société BF ENERGIE pour une installation photovoltaïque selon le bail annexé à la présente délibération ;

2/ Autoriser le président à signer ce bail et tout autre document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	43	2	3	47

ZAC DES PORTES DE BOURGOGNE A CREANCEY : SUPPRESSION ET TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.311-12 ;

Vu la délibération de la commune de Créancey du 9 avril 1991 à l'initiative de la création de la ZAC des Portes de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1992 modifiant le périmètre de la ZAC des Portes de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1992 approuvant le plan d'aménagement de la ZAC des Portes de Bourgogne, modifié par arrêté du 28 mai 1997 ;

Vu la convention d'aménagement en date du 20 février 1992 confiant l'aménagement de la ZAC à la SEMAB SA ;

Vu la délibération n°2014-02-26-001 du conseil communautaire de l'Auxois Sud décidant de dissoudre la SEMAB SA ;

Vu le rapport de présentation relatif à la suppression de la ZAC des Portes de Bourgogne ;

Vu la délibération n°2016-041 du 27 juillet 2016 de la commune de Créancey par laquelle la commune de Créancey - personne publique ayant pris l'initiative de la création de la ZAC - émet un avis favorable quant à la dissolution de la ZAC des Portes de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la 1^{ère} partie de la ZAC des Portes de Bourgogne est totalement vendue, de ce fait la délibération du 26 février 2014 prévoit la dissolution de la SEMAB SA. Cette dissolution est achevée mais la SEMAB n'est pas encore liquidée.

Pour continuer l'aménagement économique de cette ZAC, deux modes de développement sont possibles :

1 / Aménagement direct par la collectivité : De ce fait, pour éventuellement poursuivre l'aménagement de la ZAC des Portes de Bourgogne, la communauté de communes devrait réaliser directement, en l'absence de société d'économie mixte, les acquisitions de terrains et la totalité des aménagements ou procéder à une mise en concurrence pour trouver un aménageur privé. Compte tenu des difficultés et des compétences à mobiliser pour l'aménagement d'une ZAC, il semble totalement exclu d'envisager cette réalisation.

2 / Aménagement traditionnel : La procédure qui permettrait de continuer la mise en valeur économique des terrains est celle qui permettrait la réalisation d'un lotissement privé. Dans ce cas, il conviendrait de procéder à la suppression de la ZAC conformément à l'article R.311-12 du code de l'urbanisme. Dans le cadre de cette dernière option, les implantations qui se réaliseraient dans cette zone auraient à respecter impérativement les règles d'urbanisme prévues par le PLU de Créancey.

Le rapport de présentation, joint en annexe de la présente, expose les motifs de la suppression, à savoir :

En premier lieu, la phase 1 est achevée et ne justifie plus le maintien de la ZAC en ce qui la concerne ;

En deuxième lieu, la SEMAB, qui était chargée de l'aménagement de la ZAC, a été dissoute par délibération du conseil communautaire du 26 février 2014. Ainsi, depuis cette date, la convention d'aménagement est résiliée.

En troisième lieu, poursuivre l'aménagement de la ZAC en régie comporte de nombreux inconvénients, notamment en termes de coût financier pour la communauté de communes et de suivi de l'aménagement restant à réaliser. De plus, la prise en charge de cette opération d'aménagement nécessiterait la mobilisation de nombreuses compétences dont certaines sont inexistantes au sein de la communauté de communes.

En quatrième lieu, la communauté de communes ne souhaite pas mobiliser ses forces vives pour trouver un nouvel aménageur qu'il faudrait, de surcroît, contrôler dans l'exécution de ses missions.

Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé de supprimer la ZAC des Portes de Bourgogne.

Cette suppression devra faire l'objet de mesures de publicité et d'information telles que visées à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme.

Considérant l'abstention de CHAPOTOT Jocelyn ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Supprimer la ZAC des Portes de Bourgogne située sur la commune de Créancey au regard des motifs exprimés dans le rapport de présentation annexé à la présente ;

2/ Que l'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC des Portes de Bourgogne dans le droit commun. Le secteur demeure soumis au plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé par le conseil municipal de la commune Créancey ;

3/ Que la suppression du périmètre de la ZAC des Portes de Bourgogne entraîne la disparition de l'exonération de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;

4/ Que la part communale de la taxe d'aménagement sera répartie comme suit entre la commune de Créancey et la communauté de communes sur le périmètre de l'ancienne ZAC des Portes de Bourgogne : 40 % pour la commune et 60 % pour la communauté de communes ;

5/ Préciser qu'un procès-verbal de mise à disposition sera établi d'ici la fin de l'année 2018 indiquant les obligations de la communauté de communes en termes d'entretien de cette zone d'activité, dont la réfection de la voirie ;

6/ Réaliser conformément à l'article R.311-5 les règles de publicité qui s'imposent ;

7/ Donner pouvoir au président pour signer la convention de répartition de la taxe d'aménagement avec la commune de Créancey ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération du conseil communautaire n°2018-093

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	43	2	3	48

REVISION STATUTAIRE DU SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du syndicat du bassin de l'Ouche, modifié par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 juillet 2018 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat ;

Considérant la proposition de modification des statuts du Syndicat du bassin de l'Ouche ;

Considérant que les membres du Syndicat du bassin de l'Ouche disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du conseil syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Approuver les modifications statutaires du Syndicat du bassin de l'Ouche proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

2/ Adhérer au Syndicat du bassin de l'Ouche pour les missions hors GEMA pour l'ensemble de son territoire ;

3/ Désigner les délégués suivants qui représenteront la communauté de communes dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Syndicat :

délégués titulaires	délégués suppléants
MYOTTE Denis	FLOUR Jean
COL Camille	DESSEREE René
FLAMAND Etienne	FEBVRE Monique

4/ Autoriser le président à notifier cette délibération au président du Syndicat du bassin de l'Ouche.

Délibération du conseil communautaire n°2018-094

RECYCLAGE DU MOBILIER USAGE : CONTRAT TERRITORIAL AVEC ECO-MOBILIER

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Vu le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublements ;

Considérant la création de l'éco-organisme Eco-mobilier à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier pour répondre collectivement à la réglementation issue de ce décret ;

Considérant la proposition d'Eco-mobilier de signature d'un contrat territorial pour le mobilier usagé prévoyant la mise en place d'une collecte séparée de ces déchets en déchèteries et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité ;

Considérant l'opportunité pour la communauté de communes d'améliorer le recyclage du mobilier usagé tout en réduisant le volume et donc le coût de traitement des déchets non recyclables (DNR) collectés en déchèteries ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Approuver les clauses du contrat territorial pour le mobilier usagé annexé à la présente délibération ;

2/ Autoriser le président à signer ce contrat avec Eco-mobilier dès que possible ainsi que tout autre document relatif à cette décision.

Délibération du conseil communautaire n°2018-095

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS

Vu la loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixant un objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produites entre 2010 et 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Considérant l'obligation pour la communauté de communes d'élaborer et mettre en œuvre un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) qui prévoit les actions de la collectivité en matière de prévention des déchets pour les six années suivantes ;

Considérant le PLPDMA mis en place entre 2011 et 2016 via le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Sud-Ouest Côte-d'Or ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Engager le processus d'élaboration du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la communauté de communes ;

2/ Désigner le vice-président délégué à l'environnement « élu référent » pour ce dossier ;

3/ Confier au vice-président délégué à l'environnement le soin de constituer la liste des membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) qui sera composée de cinq collègues : élus communautaires, acteurs de la prévention et de la gestion des déchets, représentants d'entreprises locales, membres de la société civile, partenaires institutionnels ;

4/ Confier au service de gestion des déchets communautaire les tâches administratives et techniques afférentes à l'élaboration du PLPDMA.

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS DONT LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 50% POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 4 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Vu les délibérations n°2017-02-03-012 du 3 février 2017 relative au recrutement d'agents saisonniers ALSH et n°2017-03-29-123 du 29 mars 2017 relative au recrutement d'une partie des personnels de l'accueil de loisirs dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant la nécessité de professionnaliser les équipes de l'accueil de loisirs ;

Considérant la composition de la communauté de communes par des communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Créer à compter du 01/09/2018 trois emplois permanents pour des fonctions d'animateur d'accueil de loisirs,

Fixer le temps de travail comme suit : temps non complet, à savoir 17 heures par semaine, soit une quotité de temps de travail inférieure à 17h30 par semaine conformément à l'article pré-cité ;

Indiquer que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum ; l'agent ainsi recruté devra posséder au minimum le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou équivalent, Fixer le niveau de rémunération comme suit : échelon 1 du grade d'adjoint d'animation territorial ;

2/ Confirmer le recrutement d'agents saisonniers pour l'accueil de loisirs en cas de nécessité ;

3/ Confirmer le recrutement d'une partie des personnels de l'accueil de loisirs dans le cadre de contrats d'engagement éducatif quand cela est possible.

FORMATION DE JEUNES DU TERRITOIRE AU BNSSA

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Considérant la nécessité, imposée par la réglementation, de disposer de deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller la plage de Panthier du premier juillet à mi-août ;

Considérant la difficulté de recruter des personnes titulaires du BNSSA ;

Considérant l'intérêt d'offrir la possibilité à des jeunes du territoire de profiter gratuitement d'une formation recherchée ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Offrir chaque année à une ou deux personnes une formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dispensée dans l'agglomération dijonnaise ;

2/ Donner la priorité aux candidats de moins de 25 ans, habitant ou dont les parents habitent le territoire, aptes à obtenir le BNSSA, jugés par le président en capacité d'assumer les responsabilités liées à la surveillance d'un site de baignade ;

3/ Exiger en contrepartie l'engagement du surveillant de baignade, une fois diplômé, à signer un contrat à durée déterminée d'une durée de six à sept semaines pour la surveillance de la baignade de Panthier l'été suivant ;

4/ Demander le remboursement de la formation au candidat en cas d'absence non justifiée au cours de la formation ou lors de sa mission de surveillance de la baignade de Panthier ;

5/ Autoriser le président à signer avec les volontaires retenus la convention de partenariat précisant les obligations des parties ;

6/ Autoriser le président à signer une convention de financement de ces formations avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) Bourgogne-Franche-Comté ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	43	2	3	47

TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES TARIFS

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants ainsi que les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche, notamment son article 5 relatif aux compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre communautaire ;

Vu la délibération du conseil départemental de Côte-d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant les propositions de la commission tourisme qui s'est réunie le 25 juillet 2018 ;

Considérant les débats en séance ;

Considérant l'abstention de POILLOT Michel ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

1/ Percevoir trimestriellement la taxe de séjour au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivants : palaces, hôtels, résidences de tourisme, villages vacances et campings, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;

2/ Adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans la limite d'un plafond de 2,30 € par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

3/ Fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € ;

4/ Percevoir annuellement la taxe de séjour au forfait pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivants : ports de plaisances et emplacements de camping-cars par tranche de 24h ;

5/ Calculer la taxe de séjour au forfait avec un abattement de 50% ;

6/ Fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif / personne et / nuitée	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublées de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublées de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublées de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublées de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublées de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

7/ Fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	43	2	3	48

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR L'ENTRETIEN DE PANTHIER

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires, qui précise qu'il ne s'applique pas « aux agents engagés pour un acte déterminé » ;

Vu l'arrêt « Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 ;

Considérant la nécessité de recruter un agent pour effectuer l'entretien des sanitaires, des poubelles et assurer la propreté de la plage de Panthier ;

Considérant que les trois conditions cumulatives sont remplies pour recruter un vacataire, à savoir que l'agent est engagé pour une mission précise, que la mission concernée correspond à un besoin ponctuel de la collectivité, que la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté ;

Considérant les débats en séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de :

- 1/ Autoriser le président à recruter chaque année un vacataire pour une durée de six mois pour effectuer l'entretien des sanitaires, des poubelles et assurer la propreté de la plage de Panthier ;
- 2/ Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 150 € pour un mois ;
- 3/ Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- 4/ Donner tout pouvoir au président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Président annonce que le point 13 « Projet Synergies » est retiré.

Le Président indique que le bureau communautaire propose la reprise en direct du gardiennage des trois déchetteries au 1^{er} janvier 2019.

P. Mercuzot est nommé référent ambroisie. A. Renard sera son suppléant.

L'actualité des services est présentée. Augustine Saulgeot, chargée du développement touristique, présente plus en détails le fonctionnement et l'actualité de son service.

Un point agenda est réalisé.

P. Mercuzot propose d'utiliser une charte graphique commune pour la signalétique sur bi-mâts.

La séance est levée.